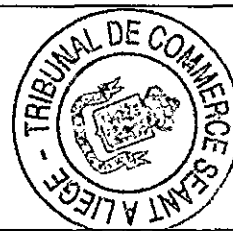


Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***15075338*****18 MAI 2015**

Greffe

Division LIÈGE

N° d'entreprise : 0821.615.338

Dénomination

(en entier) : **HERCULE SERVICES**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Rue Auguste Hock, 21 à 4020 Liège

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

Le conseil d'administration de la SCRL à finalité sociale JEF SERVICES, ayant son siège social sis à Liège, Quai de Rome, 33 et le conseil d'administration de la SCRL à finalité sociale HERCULE SERVICES, ayant son siège social sis à Liège, rue Auguste Hock, 21 ont établi le présent projet de fusion conformément aux articles 671 et 693 et suivants du Code des Sociétés afin de le soumettre à leur Assemblée Générale des Coopérateurs respective.

2.1. Renseignements généraux sur les sociétés concernées par la fusion

2.1.1. SCRL à finalité sociale HERCULE SERVICES, société absorbante

- constituée par acte reçu le 17 décembre 2009 par le Notaire Paul KREMERS, résidant à Liège, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 31 décembre 2009 sous le numéro 09184925. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 22 juillet 2013 par devant le Notaire Paul KREMERS, résidant à Liège, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6 août 2013 sous le numéro 13122768.

- immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0821.615.338, RPM Liège.

- qui a son siège social à 4020 Liège, Rue Auguste Hock 21

- dont l'objet social est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de mener toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité sociale et de participer à toutes autres structures contribuant au même objectif. Elle réalisera sa finalité sociale par le biais d'activités productrices de biens et de services, telles que notamment toutes activités dans le cadre du système des titres-services, à savoir et sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. l'aide à domicile de nature ménagère et privée, c'est-à-dire :

- le nettoyage du domicile y compris les vitres ;

- la lessive et le repassage ;

- les petits travaux de couture occasionnels ;

- la préparation des repas.

2. l'aide hors du domicile de nature ménagère et privée, si et seulement s'il s'agit :

- de courses ménagères

- d'aides aux déplacements d'un particulier à mobilité réduite ou de l'enfant mineur à mobilité réduite d'un particulier ;

- de repassage dans un local de l'entreprise (y compris le raccommodage du linge à repasser).

Sont considérés comme du repassage, le repassage lui-même et les activités apparentées, notamment :

☐ l'enregistrement : la réception du linge à repasser apporté par le client, l'enregistrement des pièces à repasser et l'établissement d'un accusé de réception

☐ le triage : le triage du linge à repasser selon le processus de production ;

☐ l'assemblage : rassembler à nouveau le linge repassé pour le client ;

☐ l'emballage : emballer le linge repassé ;

☐ la livraison : la réception par le client du linge repassé dans l'atelier de repassage et le règlement du paiement.

La société peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales ou internationales, d'interventions financières ou de toute autre manière et sous quelque forme que ce

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe, ou utile à la réalisation, l'extension, et/ou le développement de tout ou partie de son objet social et de sa finalité sociale.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

2.1.2 SCRL à finalité sociale JEF SERVICES, société absorbée

- constituée par acte reçu le 14 juin 2013, par le Notaire François MESSIAEN, résidant à Liège, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 juillet 2013 sous le numéro 13101289 ;
- immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0535.908.667, RPM Liège.
- qui a son siège social à 4000 Liège, Quai de Rome 33
- dont l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers , ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités dans le cadre du système des titres-services, à savoir, et ce, sans que la liste soit exhaustive :

- toutes activités de nature ménagère réalisées au domicile de l'utilisateur :le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels et la préparation des repas.
- toutes activités de nature ménagère réalisées en dehors du domicile de l'utilisateur : faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage y compris le raccommodage du linge à repasser.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son objet social et de sa finalité sociale.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

2.2 Rapport d'échange des parts

Compte tenu des spécificités statutaires des deux sociétés, les conseils d'administration ont choisi de se baser sur le capital social des deux sociétés pour déterminer le rapport d'échange.

Celui s'élève en conséquence à 0,067 part de JEF SERVICES pour une part d'Hercule SERVICES.

En conséquence, il sera émis 25 nouvelles parts sociales par la société absorbante.

2.3 Modalités de remise des nouvelles parts

Les 25 nouvelles parts créées seront remises sur base du registre des parts nominatives de la SCRL à finalité sociale JEF SERVICES au jour de l'assemblée générale approuvant la présente fusion.

L'inscription au registre des parts nominatives sera effectuée sous la responsabilité du conseil d'administration de la SCRL à finalité sociale HERCULE SERVICES.

2.4 Date à partir de laquelle ces parts donnent le droit de participer aux bénéfices et modalité relative à ce droit

Les nouvelles parts donneront le droit de participer aux bénéfices à compter du 1er janvier 2015, conformément aux dispositions statutaires applicables en la matière.

2.5 Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Ces opérations seront comptabilisées dans la comptabilité de la SCRL à finalité sociale HERCULE SERVICES avec effet au 1er janvier 2015.

2.6 Droits spéciaux

Il n'existe pas, dans la société absorbée, de coopérateurs ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital. Aucun droit particulier ne sera accordé par la société absorbante aux coopérateurs de la société absorbée.

Conformément aux statuts, les nouveaux coopérateurs devront être agréés par une assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Volet B - Suite

2.7 Emoluments spéciaux attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695 du Code des sociétés

Conformément à l'article 695 du Code des sociétés, §1^{er}, dernier alinéa, les coopérateurs entendent renoncer au rapport visé à l'article 695 du Code des sociétés. Ce point est dès lors sans objet.

2.8 Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à l'opération de fusion

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs de la SCRL à finalité sociale HERCULE SERVICES ou de la SCRL à finalité sociale JEF SERVICES du fait des opérations de fusion.

Il appartiendra à l'Assemblée générale de la SCRL à finalité sociale HERCULE SERVICES, appelée à se prononcer sur la fusion, de statuer sur les mandats d'administrateur.